



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 322.2020 - édition du 22/12/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2020-945

Nice, le 22 DEC 2020

ARRÊTÉ

**Prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de
LA TRINITÉ**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le courrier du préfet en date du 12 juin 2020 informant la commune de La Trinité de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** le courrier du maire de La Trinité en date du 24 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;
- Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Trinité pour la période triennale 2017-2019 était de **130** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Trinité pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 31 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **23,85 %** ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de **7,32 %** de PLAI ou assimilés et de **43,90 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de La Trinité pour la période 2017-2019 ;

Considérant le courrier du maire de La Trinité en date du 24 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Considérant les éléments avancés par la commune de La Trinité lors de la commission solidarité et renouvellement urbain (SRU) départementale du 25 août 2020 ;

Considérant les réponses et analyses de l'État aux observations de la commune de La Trinité formulées lors de la commission SRU départementale précitée ;

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence

Sans objet.

Article 2 : carence de la commune

La carence de la commune de La Trinité est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : taux de majoration du prélèvement

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **100 %**.

Article 4 : durée de la majoration

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de **3 ans**.

Article 5 : secteurs à permis État

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État.

Article 6 : contingent communal

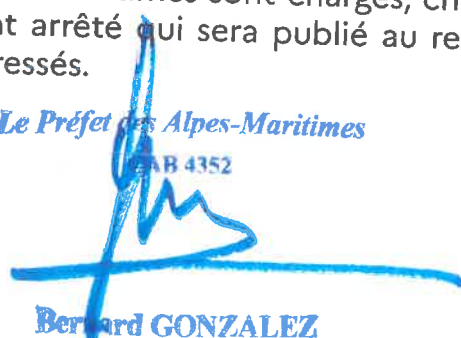
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AB 4352



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2020 - 946

Nice, le 12 2 DEC 2020

ARRÊTÉ

Prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Vallauris de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Vallauris en date du 27 octobre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vallauris pour la période triennale 2017-2019 était de **739** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Vallauris pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 257 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **34,78 %** ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de **30,65 %** de PLAI ou assimilés et de **4,84 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Vallauris pour la période 2017-2019 ;

Considérant le courrier du maire de Vallauris en date du 27 octobre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Considérant les éléments avancés par la commune de Vallauris lors de la commission solidarité et renouvellement urbain (SRU) départementale du 18 septembre 2020 ;

Considérant les réponses et analyses de l'État aux observations de la commune de Vallauris formulées lors de la commission SRU départementale précitée ;

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence

L'arrêté préfectoral 2017-1120 modifié prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vallauris est abrogé.

Article 2 : carence de la commune

La carence de la commune de Vallauris est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : taux de majoration du prélèvement

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **65,22 %**.

Article 4 : durée de la majoration

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de **3 ans**.

Article 5 : secteurs à permis État

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Avenue de la gare** : parcelles AV 334(p), BC 541(p),
- **Rayon de soleil** : parcelles BZ 23, 27, 28, 33, 35, 137, 138, 151, 178p, 298, 300, 303, 309, 376, 377,
- **Terrain Maïzano** : parcelles BV 33, 34, 35, 36, 37, 38, 186p, 293.

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à **Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 6 : contingent communal

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

7 B 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : *Lozo - 947*

Nice, le **22** DEC 2020

ARRÊTÉ

Prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 12 juin 2020 informant la commune de Villefranche-sur-mer de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Villefranche-sur-mer en date du 6 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villefranche-sur-mer pour la période triennale 2017-2019 était de **173** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Villefranche-sur-mer pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 123 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **71,10 %** ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de **5,71 %** de PLAI ou assimilés et de **52,86 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Villefranche-sur-mer pour la période 2017-2019 ;

Considérant le courrier du maire de Villefranche-sur-mer en date du 6 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Considérant les éléments avancés par la commune de Villefranche-sur-mer lors de la commission solidarité et renouvellement urbain (SRU) départementale du 25 août 2020 ;

Considérant les réponses et analyses de l'État aux observations de la commune de Villefranche-sur-mer formulées lors de la commission SRU départementale précitée ;

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence

L'arrêté préfectoral 2017-1122 en date du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villefranche-sur-mer est abrogé.

Article 2 : carence de la commune

La carence de la commune de Villefranche-sur-mer est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : taux de majoration du prélèvement

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **10 %**.

Article 4 : durée de la majoration

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de **3 ans**.

Article 5 : secteurs à permis État

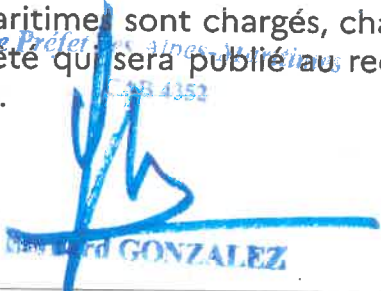
L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État.

Article 6 : contingent communal

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

La Préfecture des Alpes-Maritimes
CS 4352

GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2020 - 948

Nice, le 22 DEC 2020

ARRÊTÉ

**Prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de
VILLENEUVE-LOUBET**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le courrier du préfet en date du 12 juin 2020 informant la commune de Villeneuve-Loubet de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** le courrier du maire de Villeneuve-Loubet en date du 10 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;
- Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villeneuve-Loubet pour la période triennale 2017-2019 était de **524** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Villeneuve-Loubet pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 233 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **44,47 %** ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de **14,23 %** de PLAI ou assimilés et de **49,41 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Villeneuve-Loubet pour la période 2017-2019 ;

Considérant le courrier du maire de Villeneuve-Loubet en date du 10 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Considérant les éléments avancés par la commune de Villeneuve-Loubet lors de la commission solidarité et renouvellement urbain (SRU) départementale du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant les réponses et analyses de l'État aux observations de la commune de Villeneuve-Loubet formulées lors de la commission SRU départementale précitée ;

Considérant l'état des moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence

Sans objet.

Article 2 : carence de la commune

La carence de la commune de Villeneuve-Loubet est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : taux de majoration du prélèvement

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **55,53 %**.

Article 4 : durée de la majoration

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de **3 ans**.

Article 5 : secteurs à permis État

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, est le suivant :

- **Domaine de l'Ermitage** : parcelles AN 56, 57, 59, 86, 169, 171, AR 82, 83, 84, 284, 286.

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à **Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 6 : contingent communal

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2020 - 949

Nice, le 22 DEC 2020

ARRÊTÉ

**levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de pour la commune de
Biot**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1102 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Biot ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Biot pour la période triennale 2017-2019 était de **157** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Biot pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de **151** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **96,18 %** ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 28,48 % de PLAI ou assimilés et de 2,65 % de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2017-1102 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de **Biot** est abrogé et la carence de la commune est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CNB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2020-950

Nice, le 22 DEC 2020

ARRÊTÉ

levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de pour la commune de Cap d'Ail

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1105 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cap d'Ail ;
- Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cap d'Ail pour la période triennale 2017-2019 était de **89** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cap d'Ail pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de **110** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **123,60 %** ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 61,80 % de PLAI ou assimilés et de 11,24 % de PLS; dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2017-1105 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de **Cap d'Ail** est abrogé et la carence de la commune est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2020 - 951

Nice, le 22 DEC 2020

ARRÊTÉ

**levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de pour la commune de
Gattières**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1108 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gattières ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gattières pour la période triennale 2017-2019 était de **117** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gattières pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de **91** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **77,78 %** ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 25,27 % de PLAI ou assimilés et de 19,78 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2017-1108 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de **Gattières** est abrogé et la carence de la commune est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
17 03 2017

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2020-952

Nice, le 22 DEC 2020

ARRÊTÉ

**levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de pour la commune de
Tourrettes-sur-Loup**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1119 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Tourrettes-sur-Loup ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Tourrettes-sur-Loup pour la période triennale 2017-2019 était de **30** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Tourrettes-sur-Loup pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de **46** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **153,33 %** ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 30 % de PLAI ou assimilés et de 20 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2017-1119 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de **Tourrettes-sur-Loup** est abrogé et la carence de la commune est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Ref. : 2020 - 953

Nice, le 22 DEC 2020

ARRÊTÉ

levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de pour la commune de Vence

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1121 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vence ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vence pour la période triennale 2017-2019 était de **560** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Vence pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de **305** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **54,46 %** ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 30,62% de PLAI ou assimilés et de 14,98 % de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2017-1121 modifié prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de **Vence** est abrogé et la carence de la commune est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).


Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Logement.....	2
AP 2020.945 La Trinite carence.....	2
AP 2020.946 Vallauris carence.....	5
AP 2020.947 Villefranche sur mer carence.....	9
AP 2020.948 Villeneuve Loubet carence.....	12
AP 2020.949 Biot levee carence.....	16
AP 2020.950 Cap d Ail levee carence.....	18
AP 2020.951 Gattieres levee carence.....	20
AP 2020.952 Tourrettes sur Loup levee carence.....	22
AP 2020.953 Vence levee carence.....	24

Index Alphabétique

AP 2020.945	La Trinite carence.....	2
AP 2020.946	Vallauris carence.....	5
AP 2020.947	Villefranche sur mer carence.....	9
AP 2020.948	Villeneuve Loubet carence.....	12
AP 2020.949	Biot levee carence.....	16
AP 2020.950	Cap d Ail levee carence.....	18
AP 2020.951	Gattieres levee carence.....	20
AP 2020.952	Tourrettes sur Loup levee carence.....	22
AP 2020.953	Vence levee carence.....	24
D.D.T.M.....		2
D.D.I.....		2